

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE ATHEE SUR CHER

**Arrêté portant détermination des emplacements réservés à l'affichage
d'opinion et à l'expression libre**

La Maire de la Commune de Athée-sur-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-13, R. 581-2 et suivants, fixant les obligations des communes en matière d'affichage d'opinion et associatif ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5.

Considérant que la population de la commune s'établit à 2848 habitants et que, conformément aux dispositions de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement, la surface minimale d'affichage libre due aux administrés et aux associations est fixée à 6m² ;

Considérant qu'il convient parallèlement de prévenir la pollution visuelle, de préserver le cadre de vie, la salubrité publique et la sécurité routière en évitant l'affichage sauvage ;

ARRÊTE :

Article 1er : Destination des emplacements

Des emplacements sont réservés sur le territoire de la commune pour l'affichage d'opinion ainsi que pour la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Cet affichage est gratuit. Tout affichage à caractère commercial y est strictement interdit.

Article 2 : Localisation et dimensions des panneaux

Les dispositifs mentionnés à l'article 1, au nombre de 8 minimum est répartis sur le territoire de la commune, sont notamment situés :

- Emplacement 1 : Rue de Cigogné– surface 1.20m²
- Emplacement 2 : Martigné (au chêne) -surface 1.20m²
- Emplacement 3 : Vallet (rue de l'Aqueduc)-surface : 1.20m²
- Emplacement 4 : Port Chandon-surface 1.20m²
- Emplacement 5 : Grandlay-surface 1.20m²
- Emplacement 6 : Rue des Vignes-surface 1.20m²
- Emplacement 7 : Sur l'ancienne Mairie-surface 1.20m²
- Emplacement 8 : Angle rue des glycines/chemin des Dames-surface 1.20m²

Article 3 : Règles d'utilisation

L'affichage sur ces panneaux est libre sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'utilisation de colles de nature à dégrader durablement les supports ou l'environnement immédiat est interdite ;
- Le contenu des affiches demeure sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs, qui doivent respecter les lois relatives à la liberté de la presse (interdiction des propos diffamatoires, injurieux, ou incitant à la haine).

Article 4 : Interdiction de l'affichage sauvage

En dehors des emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté (et des panneaux électoraux en période de campagne officielle), tout affichage est formellement interdit sur les bâtiments publics, le mobilier urbain (lampadaire, feux tricolores, armoires électriques), les arbres, les voies publiques et les clôtures privées sans l'accord du propriétaire.

Article 5 : Sanctions et poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, et notamment tout affichage sauvage constaté, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles L.581-26 et suivants du Code de l'environnement et de l'article 322-1 du Code pénal. Les frais de nettoyage ou de remise en état pourront être mis à la charge du contrevenant.

Article 6 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux lieux habituels.

Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Athée-sur-Cher, le 15 juin 2026

La Maire,

Adeline BETAULLOULOUX

